

## Cahier de doléances du Tiers État de Marchenoir (Loir-et-Cher)

Cahier de doléances des habitants de la ville de Marchenoir.

Aujourd'hui 1<sup>er</sup> mars 1789, en la présence et devant nous Jacques-Henri François Cadot, avocat en parlement, lieutenant du bailliage de la ville et baronnie de Marchenoir, est comparu M<sup>e</sup> Aubin-Marin-Michel Tupin, conseiller du Roi, receveur général des consignations du présidial de Blois, habitant de cette ville et syndic de cette municipalité, qui a dit que, sur la notification qui lui a été faite par Argy, huissier, le 22 février dernier, de la lettre du Roi donnée à Versailles le 24 janvier précédent, du règlement du même jour y joint, ainsi que de l'ordonnance de M. le lieutenant général du bailliage présidial de Blois du 12 dudit mois de février, le sieur prieur curé de cette ville, a, sur son réquisitoire, fait la lecture du tout, ce jourd'hui, au prône de la messe paroissiale de cette paroisse, et que ledit M<sup>e</sup> Tupin en a fait autant à l'issue de la messe devant les portes principales de ladite église, auxquelles il a fait afficher lesdites lettre, règlement et ordonnance, et de suite a convoqué les habitants, en exécution des articles 24 et 25 du règlement sus-daté, de s'assembler en la chambre du palais de cette ville, devant nous, pour dresser le cahier de leurs plaintes, doléances, remontrances et suppliques qu'ils doivent adresser au Roi par la médiation de l'assemblée des États généraux, à laquelle elle parviendra par la gradation des assemblées préliminaire et générale des États du bailliage de Blois, qui s'y tiendront les 9 et 16 de ce mois ; et de fait se sont présentés ....<sup>1</sup> tous habitants de cette ville, majeurs, nés français, compris aux rôles des impositions d'icelle composée de 98 feux, auxquels ledit M<sup>e</sup> Tupin a relu les lettre, règlement et ordonnance sus-datés, et leur a dit que leur amour pour leur souverain, leur attachement pour l'État devaient seuls fixer leur attention à ne présenter leurs réflexions que sous le caractère de la vérité, qui, en démontrant au Roi l'état affligeant de ses sujets, ne pourra que pénétrer son amour qui fait si parfaitement le gage le plus précieux de leurs espérances ; et comme le Roi les gratifie si généreusement du titre de conseil et d'ami, que ne peuvent-ils pas se permettre de lui représenter, pour condescendre à ses vœux paternels ? et c'est pour y rendre le respectueux hommage qu'il mérite que les habitants de cette ville supplient, avec le respect dû à Sa Majesté, que sa bonté prenne en considération leurs remontrances. Ils désireraient qu'elles fussent réduites à un seul motif ; mais combien leur situation et leur confiance dans la justice du souverain ne les autorisent-elles pas à s'étendre sur les désordres qui écrasent le peuple et le font gémir sous le poids accablant des impôts excessifs et multipliés, qui ne produisent pas au Roi tout l'avantage qui devrait en résulter s'il n'y avait dans l'administration un service que son autorité peut supprimer pour rendre à son peuple le bonheur qu'il doit attendre de sa bienfaisance. C'est sur la liberté que le Français tient de son monarque que les habitants de cette ville réclament de sa justice :

1<sup>er</sup> Impôt territorial. Que l'impôt territorial soit établi sur tous les biens du royaume indistinctement, soit des nobles, des ecclésiastiques, comme des roturiers. Il est injuste que les plus riches soient dispensés de contribuer à l'impôt, et qu'il soit seul supporté par le Tiers état. La justice en réclame l'égalité, et il est invraisemblable que les nobles et les ecclésiastiques s'y refusent.

2<sup>o</sup> Suppression des greniers à sel. Que les greniers à sel soient supprimés, et que cette denrée de première nécessité soit libre et sans impôt ; le Roi de ses salines fera vendre le sel à tous ceux qui, indistinctement, s'y présenteront pour en enlever et en paieront le prix comptant ; alors le Roi, sans aucun frais d'administration, se fera plus rentrer d'argent qu'il n'en reçoit, et la partie la plus indigente du peuple sera au moins consolée de trouver à un prix médiocre, en comparaison de ce qu'il est, une denrée sans laquelle elle ne pourrait que vivre difficilement.

3<sup>o</sup> Suppression des aides. La suppression des aides ne doit <sup>2</sup> éprouver de difficulté ; le produit net qui en résulte en faveur du Roi est trop peu de chose en comparaison des frais d'administration, pour qu'il ne soit pas facile à trouver un moyen qui, en représentant cet impôt, produira davantage et donnera au commerce une liberté qui lui est due ; le moyen de remplacer cet impôt est de faire l'état de ce qu'il produit dans l'état actuel, diminuer les frais d'administration, et le restant net sera le capital à faire supporter aux propriétaires des fonds productifs des fruits susceptibles de l'imposition.

---

<sup>1</sup> 60 noms

<sup>2</sup> pas

4° Établissement de la recette des impôts. Suppression des receveurs des tailles. Que la répartition comme la recette de ces deux impôts se fassent par les corps municipaux de chaque communauté, qui verseront les deniers de leur recette dans une caisse générale établie dans le chef-lieu de la généralité, qui directement en fera passer les fonds au trésor royal ; et à ce moyen plus de receveurs des tailles, ni autres receveurs particuliers ; l'opulence de ces membres de l'administration fait le fléau du peuple ; il est injuste qu'il gémissent sous le poids des impôts, sans qu'il en résulte un soulagement réel à l'État et au Roi.

5° Suppression des employés aux aides et gabelles. Les aides et gabelles supprimées, beaucoup de citoyens <sup>3</sup> sans état ; mais cette raison, en comparaison du bien public, ne peut arrêter la suppression des impôts trop onéreux au peuple et trop nuisibles à la liberté du commerce, sans aucun avantage pour le Roi.

6° Suppression des entrepôts de tabac. Le tabac doit être également libre dans le commerce et sans impôt ; il est un moyen que la Nation assemblée trouvera pour dédommager le Roi de cette suppression et rendre au peuple la liberté que la nature lui donne de faire dans son terrain ce que bon lui semble, et un particulier ne doit pas être privé de cultiver dans son héritage une plante qui lui est utile.

D'ailleurs combien d'abus dans cette branche d'administration ! Les tabacs en poudre qu'on donne au public ne valent rien, et le prix en est cependant considérable, et toujours les frais d'administration absorbent trop le produit pour que l'on ne doive pas s'empresse de supprimer cet impôt.

7° Diminution sur les impôts des cuirs. L'impôt exorbitant sur les cuirs et la surveillance des commis ont ruiné cette manufacture si essentielle ; les tanneurs sont sans crédit et sans facultés. On doit établir une diminution et faire en sorte que les droits qui seront établis soient perçus sans autant de frais et d'abus qu'il en subsiste ; la Nation assemblée trouvera un moyen sage, qui, en donnant au Roi ce qui pourra le dédommager de cet impôt, procurera la liberté au commerce et plus de modération dans le prix ; rien ne pourrait éteindre cette administration sans inconvénient comme un abonnement avec les tanneurs.

8° Réduction des contrôles. Les contrôles sont à un taux qui fait craindre aux citoyens de consigner leurs conventions dans des actes authentiques qui doivent passer à l'épreuve de ce droit ; leur diminution ne doit point éprouver de difficulté, et alors il devient nécessaire de supprimer les administrateurs généraux, les directeurs des domaines, les ambulants, et ne laisser que des vérificateurs en nombre suffisant, qui, en vérifiant les bureaux de leur arrondissement, en arrêtent les recettes, en prennent les deniers qui, comme les autres impôts, seront directement versés dans la caisse de la généralité, et par ce moyen les frais de l'administration <sup>4</sup> réduits ; le Roi y trouvera d'autant plus de produit que la modération des droits n'effraiera plus les citoyens qui, au lieu de rédiger leurs conventions sous leurs seings, préféreront de les établir dans un acte authentique.

9° Suppression des administrateurs généraux, des directeurs et des ambulants. La vérité de la réclamation que doit faire le Tiers état de supprimer les administrateurs généraux, les directeurs des domaines et les ambulants est démontrée par la nécessité de la surcharge, qui ne vient que par la multiplicité de ces agents, dont l'opulence est insultante à l'État : et, en effet, il est affligeant de voir que ces membres soient les plus riches du royaume, lorsque le souverain a le droit de se plaindre de sa situation.

10° Suppression des quatre deniers pour livide. Les quatre deniers pour livre sont encore un fléau à l'humanité ; ils ne se perçoivent que sur les mineurs et les débiteurs poursuivis par leurs créanciers, qui sont dans la société deux classes de citoyens qui ont le plus grand besoin de soulagement ; et souvent il arrive que les capitaux sont réduits à rien tant par la perception de ce droit que par les autres frais que les officiers cumulent avec exagération.

11° Papier timbré. Les droits exorbitants sur le papier et parchemin timbrés sont une charge au peuple, d'autant plus désagréable que la majeure partie du temps l'administration en fait passer d'une si mauvaise qualité qu'il est impossible de s'en servir.

12° Émoluments de la procédure. L'administration de la justice n'est abusive dans la perception des émoluments de la procédure que parce que les tribunaux n'ont aucun règlement pour leur perception ; il serait intéressant qu'il y en eût un pour le ressort de chaque parlement.

13° Suppressions des petites justices. Il y a dans les provinces un abus dont le cri public sollicite depuis long temps l'anéantissement, celui des petites justices qui ne tiennent leur concession que des seigneurs qui n'avaient pas le droit de démembrer celles que leur avait concédées le Roi. Voici l'inconvénient qui en

---

<sup>3</sup> seront

<sup>4</sup> seront

résulte ; l'exemple que nous offre notre local nous fournit cette vérité : Marchenoir est une baronnie dont la justice concédée par le Roi s'étend sur plus de 28 à 30 paroisses en première instance ; elle a plusieurs de ces justices qui en ont été démembrées, qui en relèvent par appel, et qui cependant ne sont éloignées que de deux lieues, d'une lieue et d'une demie lieue ; leurs justiciables ne seraient pas courvoyés<sup>5</sup> de venir en première instance au chef-lieu, et ils le seraient moins qu'ils le sont par l'irrégularité de l'exercice de ces justices, où les officiers non résidents ne s'y rendent que deux à trois fois l'année, et dans quelques-unes jamais ; ainsi la plus légère affaire n'est souvent terminée qu'au bout de deux à trois années, et dans le chef-lieu où les officiers résident, où l'audience se tient régulièrement chaque semaine, les justiciables en quinze jours voient le dénouement d'une affaire, qui dans ces petites justices ne peut se terminer. L'indécence de leur administration sollicite aussi leur suppression et réunion au chef-lieu ; point de chambre d'auditoire, un cabaret ou la maison d'un particulier, que sont forcés d'adopter les officiers pour le sanctuaire de la justice. La multiplicité des degrés de juridiction qu'éprouvent les justiciables pour parvenir au tribunal souverain épuisent leur patience et leur fortune ; il y a même à 3/4 de lieue de Marchenoir, une justice (Saint-Laurent-des-Bois) concédée par le baron de Marchenoir au seigneur de Chantôme et qui cependant relève par appel d'une autre justice seigneuriale (la mairie de Loin-de-Chartres) dont elle est éloignée de plus de 16 lieues ; c'est un abus qui subsiste dans plus d'une province, et qu'il est intéressant de supprimer pour le bonheur des peuples.

14° Inamovibilité des officiers seigneuriaux. Il subsiste un abus dans l'ordre judiciaire que la sagesse doit s'empresser de supprimer, la révocation des officiers des justices seigneuriales à la volonté des seigneurs, ce qui peut mettre des entraves à la liberté qu'exige l'administration de la justice ; et les officiers devraient au contraire être inamovibles, leur état ne devant dépendre que de l'inspection des supérieurs, chacun dans leur classe, et qui, connaissant les prévarications, en punissent les auteurs ; le souverain, en donnant cette stabilité aux officiers des justices seigneuriales qui doivent subsister, donne nécessairement au vassal le droit certain de trouver une parfaite impartialité dans le tribunal seigneurial, même en plaidant contre son seigneur.

15° Suppression de la mendicité. Il est intéressant de supprimer la mendicité et d'établir un bureau dans chaque paroisse. Celle-ci est si pauvre qu'on ne peut en trouver le moyen ; on le laisse à la sage prévoyance de la Nation assemblée.

16° Agriculture. L'agriculture, branche si essentielle et si intéressante, ne fait plus que gémir sous le faix qui l'accable ; les fermes sont portées par les propriétaires à un prix si excessif que le cultivateur souvent ne recueille pas de quoi payer le prix de sa ferme, l'ensemencer et le nourrir ; souvent, dans cette impuissance, il faut encore qu'il paye la taille, fasse les corvées, donne l'aumône à une infinité de pauvres, qui, en troupe à la porte de son domicile, lui font une loi de donner ce qu'il n'a pas. On ne peut trop s'occuper du soulagement de cette branche, parce que, si elle n'est soutenue, tout le surplus de l'Etat en souffre nécessairement.

17° Routes de communication. Les routes de communication sont d'une nécessité aussi pressante qu'absolue ; les chemins impraticables qui existent dans l'hiver privent le cultivateur de pouvoir exporter ses denrées aux villes dont il est le moins éloigné. Huit chevaux ne peuvent exporter ce que deux font aisément sur une grande route. Cet endroit est éloigné de 6 lieues de Blois, 6 de Châteaudun, 6 de Vendôme, 5 de Beaugency, 4 de Mer, 6 de Meung, et les chemins pour y parvenir ne sont pas praticables. Il faudrait donc pour éviter la multiplicité des travaux, faire une route qui de Mer irait à Fréteval joindre la route de Vendôme à Châteaudun, par Marchenoir et Oucques.

18° Entretien des routes. Suppression des ingénieurs et autres employés. Les routes sont on ne peut plus mal entretenues, et les dépenses n'en sont pas moins excessives par les gages attribués aux ingénieurs, inspecteurs et autres qui s'occupent plus de leurs intérêts que ceux de l'État ; et il serait plus expédient de supprimer ces employés et d'en laisser le soin aux assemblées provinciales, et que chaque communauté fût libre de faire faire ce qui serait à sa charge comme elle aviserait ; alors plus d'abus, et le peuple infiniment moins surchargé.

19° Pensions militaires. Les pensions militaires sont distribuées avec trop d'inégalité ; en même temps que la récompense ne devrait jamais s'accorder à l'officier qui aurait assez de fortune pour pouvoir vivre et qui serait suffisamment dédommagé par les décorations honorables que lui auraient mérité ses services, elle ne devrait jamais être refusée à celui qui, ayant le même droit, serait dans le cas indispensable du besoin ; mais alors, que ces récompenses ne se prissent que sur les abbayes, évêchés, monastères, prieurés et autres bénéfiques trop rentes pour la dépense raisonnable des titulaires ; par ce moyen, les défenseurs de la patrie seraient gratifiés, sans que le trésor royal en fût altéré, et le Roi, jouissant intégralement de son revenu,

---

<sup>5</sup> Contraints, obligés.

n'aurait jamais besoin de recourir à de nouveaux impôts, et son peuple aisé n'aurait qu'à s'occuper de répondre aux vues du monarque et à contribuer au bonheur de l'État ; rien n'est plus capable d'exciter l'émulation que la protection du souverain et l'aisance qu'il procure à son peuple.

20° Suppression des fiefs. Rien n'est plus onéreux que les francs-fiefs qui à chaque mutation produisent une année de revenu au Roi et au seigneur, et en peu de temps la valeur du fief est absorbée ; les nobles surtout n'ont plus le droit de se les conserver, ils n'en ont été gratifiés dans les premiers temps de la monarchie que sous la condition de servir dans les guerres avec leurs vassaux qu'ils soudoyaient, et à présent qu'ils le sont eux-mêmes, le Tiers état doit dans ce changement y trouver son affranchissement ; c'est une servitude dont le Français doit être dégagé.

21° Les négociants doivent contribuer à l'entretien des routes. Les routes ne sont écrasées que par la surcharge des objets de commerce, et cependant le négociant n'y contribue pour rien ; le cultivateur et les particuliers taillables en font les plus gros frais ; il est naturel et juste que celui qui use le plus la chose soit le plus tenu à la réparation ; ainsi les négociants devraient y contribuer pour la majeure partie.

22° Affranchissement des droits sur la viande. On supplie la Nation assemblée de requérir la suppression ou au moins modération sur les droits exorbitants imposés sur la viande qui se débite même dans les villages.

23° Suppression du terrage. Il subsiste presque dans toutes les paroisses des droits de champart qui se prélèvent les uns au sixième, au septième et au douzième des fruits, que le cultivateur est encore obligé de rendre dans les cénacles<sup>6</sup> du propriétaire de ce droit. Cette charge est aussi exorbitante que nuisible au propriétaire de l'héritage. On en demande la suppression ou modération en changeant cette rétribution par une redevance en argent. Il est beaucoup d'ecclésiastiques qui ne possèdent ce droit qu'à la charge d'une desserte et des petites écoles, et aucun ne s'en acquitte, et les particuliers n'en sont pas moins forcés de le leur payer ; c'est envers eux surtout que la suppression ne doit point souffrir de difficulté.

24° Inhumation et mariage gratis. Il est contre la décence et le respect dûs à la religion d'être obligé de payer aux curés des droits pour l'inhumation et le mariage ; on en demande la suppression.

25° Authenticité des lettres de ratification. L'établissement du bureau du conservateur des hypothèques est l'effet de la sagesse du gouvernement, mais il lui manque cette publicité nécessaire aux droits des citoyens ; les lettres de ratification ne devraient être scellées qu'après quatre mois à compter du jour du dépôt du contrat, qui ne pourrait être déposé qu'en rapportant des certificats de publication faite dans la paroisse du domicile du vendeur, contenant la déclaration que l'acquéreur va se pourvoir au bureau des hypothèques pour y obtenir des lettres de ratification ; alors plus de surprises faites aux créanciers, qui, le plus ordinairement, demeurent dans le même endroit du domicile du vendeur.

26° Modération sur les pouvoirs du parlement quant aux enregistrements. Il serait juste que la Nation assemblée arrêtât que les parlements ne pussent enregistrer aucun édit tendant à une nouvelle imposition, privilèges, charges, qui tendent à tirer des deniers de l'État sans le vœu des Etats généraux.

27° Réformation de l'article 56 de la coutume de Blois. Notre coutume générale de Blois a une disposition d'exclusion en ligne collatérale qui est injuste ; elle exclut le neveu de la succession de l'oncle, quant aux meubles et acquêts, lorsqu'il y a frères ; il serait plus judicieux que le neveu vint par représentation succéder avec les frères et sœurs du défunt.

28° Suppression des formalités pour la vente des biens des mineurs et des débiteurs saisis réellement. Lorsqu'il s'agit de vendre les biens des mineurs ou d'un débiteur saisi réellement, les frais sont considérables, et le plus souvent le prix de la chose est insuffisant pour solder les frais ; il serait juste d'en simplifier le plus possible la procédure ; l'excès des formalités n'ajoute en rien à la valeur du fonds, elles ne font au contraire que l'absorber.

29° Les juges seigneuriaux connaîtront en dernier ressort jusqu'à une certaine somme. Les justiciables des justices seigneuriales se préjudicient souvent par le désir de plaider, qui les portent à interjeter appel des sentences, dont les condamnations sont si modiques que les frais qui résultent sur l'appel excèdent infiniment le principal, et le moyen utile au peuple d'arrêter cet abus serait d'accorder aux justices seigneuriales le droit de juger en dernier ressort jusqu'à une somme déterminée.

30° L'hôpital. Il existe dans cette paroisse une ferme nommée la Maladrerie-Sainl-Michel qui autrefois était un hôpital destiné aux pauvres de la paroisse, et d'où dépendait une métairie nommée Pullau, une autre la

---

<sup>6</sup> Dépendances.

Maison- d'Ahaut et l'autre l'Orme-en-Froid. Ces quatre objets peuvent valoir 2000 livres de revenus ; on ne sait par quelle circonstance la paroisse se trouve privée de ce secours et que ces biens sont actuellement dans les mains des Chartreux d'Orléans, puissamment riches ; en leur enlevant cette très petite partie de leur fortune, les malheureux de la paroisse y trouveront les secours qu'exigent l'humanité indigente, et cela peut s'effectuer sans que ces religieux, pénétrés de l'amour de l'humanité, puissent se plaindre d'un établissement public auquel leur piété ne pourra qu'applaudir.

31° Portion congrue des curés à 1200 livres. Les curés, pasteurs aussi utiles qu'indispensables au culte de la religion, les uns ne sont pas assez dotés, les autres le sont trop ; il conviendrait que les cures les moins considérables fussent dotées de 1200 livres et les autres de 1500 livres logés, sans être assujettis à aucun impôt, seulement à l'entretien de leur logement ; le surplus des biens qui se trouverait excéder ce revenu appartiendrait à la communauté, qui, chargée de faire ce paiement à son curé, en emploierait le reste au soulagement des pauvres ou autres établissements publics.

32° Suppression des banalités et péages. Les banalités et péages doivent être supprimés ; c'est encore un reste de servitude qui fait injure à la Nation Française, dont la liberté doit être dégagée.

33° Pâturage des riverains dans les forêts. Le libre exercice du pâturage doit être accordé aux riverains des forêts pour tous leurs bestiaux. Ce droit ne serait pour eux que la juste récompense du dommage qu'ils éprouvent de la forêt ; la chaleur et la fiente des bestiaux ne peut d'ailleurs que contribuer à la progression des bois.

34° Destruction des bêtes fauves. Il devrait être permis aux riverains de tuer les bêtes fauves qu'ils trouveraient sur leur héritage ; le droit naturel le réclame, et le refuser, c'est résister au droit des gens ; les fruits perdus par la voracité de ces animaux leur font un dommage dont ils ne peuvent se plaindre, et leur interdire leur destruction, c'est le comble de l'injustice ; le Roi et la Nation sont suppliés de prendre ce motif en considération.

35° Affranchissement des foires. Les foires doivent être affranchies de tous droits par les raisons de l'article 32.

36° Suppression des juridictions extraordinaires. Toutes les juridictions extraordinaires devraient être supprimées et réunies aux bailliages dont elles faisaient autrefois partie.

37° Point de prévention ni d'attribution aux juridictions royales sur les justices seigneuriales. Les juridictions royales doivent dans tous les cas être privées de la prévention et attribution en matière civile sur les justices seigneuriales ; c'est enlever aux justiciables le droit qu'ils ont de se faire juger par leur juge naturel et sans frais, en comparaison de ceux qui résultent nécessairement des juridictions royales.

38° Suppression du droit de scel. Les droits qui se paient au Roi pour le scel des sentences qui se rendent dans les justices royales sont exorbitants, et c'est faire payer trop cher au peuple le droit qu'il a de réclamer la justice qui lui est due.

39° Établissement de chirurgiens dans les campagnes. Rien n'exige plus la protection du souverain et de la Nation que la conservation de l'humanité, et c'est en fixant les regards qu'on ne pourra se dissimuler que là majeure partie des habitants des campagnes ne périssent par les maladies et les accidents, que parce qu'ils sont privés des secours que la plus grande partie des chirurgiens qui y sont établis sont hors d'état de leur administrer par l'ignorance absolue de leur état. Il serait donc de la bienveillance du gouvernement de venir au secours de la partie du peuple aussi nombreuse qu'elle est utile, en établissant de trois lieues en trois lieues des chirurgiens, parfaitement éclairés, auxquels on ferait un traitement capable de les y fixer, en leur imposant l'obligation de traiter et médicamenter gratuitement les pauvres de leur arrondissement, dont le nombre serait déterminé par les officiers municipaux des différentes paroisses.

Les habitants assemblés ont rédigé le présent cahier par le seul zèle que leur inspire l'amour de leur patrie, et sont sans inquiétude sur le bonheur du peuple, se reposant avec la plus juste confiance dans le zèle éclairé qui conduira les notables qui composeront l'Assemblée nationale.

Ainsi fait et arrêté, les jour et an que dessus, par tous les habitants susnommés qui ont signé, sauf ceux qui ont déclaré ne le savoir, et ont remis le présent cahier à MM. Tupin et Bûché, leurs députés, auxquels ils donnent pouvoir de le présenter à l'assemblée préliminaire, d'en soutenir les articles, même d'y ajouter, diminuer et changer ainsi qu'ils le jugeront convenable d'après les conférences de l'assemblée préliminaire.

*Le sieur Perrière requis de comparoir à l'arrêté du présent cahier a refusé.<sup>7</sup>*

---

<sup>7</sup> Ajouté d'une autre écriture.